

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis sur le projet de loi réformant la protection de l'enfance

Adopté par l'Assemblée Plénière du 29 juin 2006

- 1 -** La CNCDH a été saisie par Monsieur Philippe Bas, ministre délégué à la Sécurité Sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, du projet de loi portant réforme de la protection de l'enfance.

La CNCDH rappelle que ses avis, notes et documents sont essentiellement fondés sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A ce titre elle s'est toujours montrée attentive aux questions de la protection de l'enfance et rappelle notamment :

- sa note du 11 septembre 1997 portant sur le projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
- ses avis du 5 mai 2000 sur l'application effective en France de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et du 6 juillet 2001 sur le placement d'enfants
- l'avis du 22 septembre 2005 sur les conditions de recueil de la parole de l'enfant victime de mauvais traitement et/ou de violences sexuelles.

- 2 -** Le projet de loi soumis à l'avis de la CNCDH comporte des améliorations sensibles et répond en grande partie aux besoins de clarification souhaitée depuis plusieurs mois.

La CNCDH constate avec satisfaction l'importance donnée à la prévention et toutes les dispositions permettant de prévenir des actes de maltraitance.

Elle accueille avec intérêt les améliorations concernant la prise en charge des mineurs par des modes alternatifs permettant des réponses plus adaptées aux situations.

La CNCDH reconnaît l'importance de fournir une base commune de connaissance sur la protection de l'enfance aux différents intervenants (magistrats, policiers, personnels soignants, travailleurs sociaux, enseignants ...) et prend acte de l'obligation posée d'une formation initiale et continue. Elle tient toutefois à rappeler que la loi de lutte contre l'exclusion avait déjà prévu une formation spécifique des acteurs sociaux sur les situations des familles en grande pauvreté mais bien peu a été à ce jour réalisé dans ce domaine.

- 3 -** La CNCDH regrette cependant qu'il n'y ait pas eu une réflexion de fond remettant à plat l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance, ce qui aurait permis d'élaborer un projet de loi d'orientation ou de loi cadre.

La CNCDH regrette également l'absence de toute disposition concernant la question des mineurs étrangers isolés. Elle rappelle ses avis antérieurs du 21 septembre 2000 relatif à la situation des étrangers mineurs isolés et du 24 avril 2003 sur le projet de décret relatif aux administrateurs ad hoc chargés de représenter ces mineurs et réaffirme l'importance et l'urgence de traiter toutes les questions relatives à l'accueil et l'accompagnement des mineurs étrangers isolés ainsi que leur statut lorsqu'ils ne sont pas pris en charge.

La CNCDH regrette aussi que l'occasion n'ait pas été saisie pour adopter des dispositions relatives au recueil de la parole de l'enfant victime. Elle aurait notamment souhaité des dispositions permettant le développement des Unités Médico-Judiciaires et la systématisation de l'utilisation des enregistrements audiovisuels, comme elle l'avait préconisée dans son avis du 22 septembre 2005 précité.

La CNCDH souhaite la création d'une structure indépendante du Conseil Général concernant la représentation et la défense des enfants.

4 - Mais la CNCDH s'inquiète de la mise en œuvre concrète de certaines dispositions du projet de loi.

Sur le renforcement du rôle du Conseil Général « chef de file » de la protection de l'enfance :

S'il est bon de clarifier les responsabilités et les services décisionnaires, la CNCDH s'inquiète des disparités de moyens existant d'un département à l'autre. En matière de droits fondamentaux, l'égalité de traitement doit être assurée pour tous, sur l'ensemble du territoire. L'Etat est garant de ce principe, il devra être particulièrement attentif à cette question et aux moyens financiers dont disposeront les départements. Les services de PMI aujourd'hui ont manifestement des moyens trop hétérogènes.

Sur l'évaluation des situations de danger :

Un référentiel de bonnes pratiques doit être élaboré pour guider les professionnels dans l'évolution des situations de danger.

La CNCDH insiste pour que les bonnes pratiques déjà existantes en matière de prévention, de détection, d'accueil (UMJ et autres) soient valorisées et que les moyens humains, matériels et financiers indispensables, soient enfin octroyés.

L'article 5 du projet de loi fait référence à la notion de « mineur risquant d'être en danger, qui vient s'ajouter à la notion d'enfant en danger telle que définie par l'article 375 du Code Civil ». La CNCDH ne souhaite pas l'introduction de cette nouvelle notion de « mineur risquant d'être en danger ».

Sur les risques de confusion des mesures et des dispositifs :

La CNCDH attire l'attention du gouvernement sur les possibles interférences de ce projet avec d'autres textes en préparation, comme par exemple le projet de loi sur la prévention de la délinquance. Il serait regrettable que les avancées positives de ce projet puissent être remises en cause.

En particulier, la CNCDH alerte le gouvernement sur la nécessité de bien encadrer la question du partage d'informations à caractère secret (article 7 du projet de loi).

La création d'observatoires départementaux prévue à l'article 8 du projet de loi risque de complexifier le système où de multiples instituts comme l'ONED, l'ODAS, le défenseur des enfants, le SNATEM qui existent déjà et qui ne sont pas toujours coordonnés, chacune de ces institutions ayant dans leurs missions de centraliser l'information.

5 – La CNCDH continuera à suivre la mise en place des différents dispositifs. Elle rappelle que sans moyens cette loi n'aura pas d'effet.